Accréditation Cofrac Inspection, n°3-1329

Portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr

Client	MERCIER & CIE
Adresse	475 AVENUE DE CHEVAL BLANC
CP	84300
Ville	CAVAILLON

RAPPORT DE VERIFICATION GENERALE PERIODIQUE

RAPPORT N°:	MERCIER & CIEDQ788WW HAYONNON RENSEIGNE	17/02/2020

Date d'émission du rapport:	17/02/2020	VGPS HAYONS ELEVATEURS – V01 05 2019

Date du contrôle	17/02/2020
Date du prochain contrôle avant le	17/08/2020
Client	MERCIER & CIE
Machine -N°parc	DQ788WW HAYON
Type de Vérification générale périodique	VGP Semestrielle
Lieu de contrôle de la machine	Sur site client
Adresse du site client à indiquer	
Rue	
Ville	CAVAILLON

CARACTERISTIQUES

Marque de la machine	NON RENSEIGNE
Modèle de la machine	NON RENSEIGNE
Type	HAYON SUR PL MERCEDEZ DQ788WW
Numéro de série	NON RENSEIGNE
Nombre d'heures lues au compteur	772350 km
Année de fabrication	NON RENSEIGNE
Charge Maximale d' Utilisation (en kg)	**NON RENSEIGNE**

INFORMATIONS CONTRÔLE / DESCRIPTION

Précédent Rapport présenté	Non	Déclaration CE présente (16)	Non
Carnet de maintenance	Non	Notice d'instructions présente	Non
Télécommande	Oui	Test Télécommande	Avec anomalie(s)
Support de charge en place lors de la vérification	Plateau	Dimension support de charge (m)	2.1 m x 1.1 m
Type de chaînes		Pas de chaines (en mm)	
Diamètre de chaine(s)/ câble(s) de levage (en mm)		Composition de chaînes	
Nombre de brins		Mouflage	

DESCRIPTION ET CONDITIONS TEST LEVAGE

Essai: Les essais en charge ont été réalisés avec la Charge Maximale d'Utilisation (à la portée indiqué le cas echeant).

Charge d'essai disponible (en kg) **500 kg**

Nota : si la charge d'essai disponible est inférieure à celle indiquée dans la case "Charge Maximale d' Utilisation", il appartient à l'utilisateur d'effectuer les essais correspondant à la charge maximale d' utilisation avant toute utilisation avec une charge supérieure à celle utilisée lors des essais.

CONCLUSION DE LA VISITE GENERALE PERIODIQUE :

SIGNATURE CLIENT :

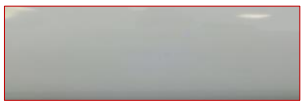

Statut /Conclusion de la visite *	Mise à l'arrêt conseillée
Verificateur	BONNE STEEVE
Personne présente de l'entreprise	MME FALCIONI
Fonction	RESPONSABLE
Conclusion du verificateur	Mise hors service de l'appareil des anomalies importantes ont été décelées

Remarques:

CMU / TABLEAU DE CHARGE ABSENT
MOUVEMENT AVEC TELECOMMANDE NE FONCTIONNE PAS
PLAQUE CONSTRUCTEUR ABSENTE

Zone réservée à la levée de Réserve:

La page N°1 de ce rapport vaut rapport provisoire le jour de la vérification

* : SR :sans réserve - R : Réserve - MAC : Mise à l'arrêt conseillée -

RAPPORT N°:	MERCIER & CIEDQ788WW HAYONNON RENSEIGNE	17/02/2020

POINT DE CONTRÔLES

		Type de contrôle	Avec Anomalie (**)	SANS (**)	Satisfaisant (**)	OBSERVATIONS
1	**SOURCES D'ENERGIE**					
1.1	Dispositif de séparation générale (18)	VF			X	
1.2	Équipements et canalisations (1)	V			X	
1.3	Protection des pièces nues sous tension (1)	V			X	
2	**INSTALLATION (24)**					
2.1	Distance à obstacles fixes ou entre appareils	V		X		
2.2	Assise - Fixations - Scellements	V		X		
3	**POSTE(S) DE CONDUITE**					
3.1	Implantation	V			X	
3.2	Visibilité depuis le poste de conduite	V			X	
3.3	Protection contre les chutes de hauteur (6)	VF		X		
3.4	Protection contre les risques de cisaillement	VF		X		
4	**ECLAIRAGE INCORPORE A L'APPAREIL**					
4.1	Éclairage de la zone de travail	VF			X	
5	**CHASSIS – PORTEUR (fixe ou mobile)**					
5.1	Châssis (traverses, longerons)	V			X	
5.2	Assemblages - Fixations - Liaisons	V			X	
5.3	Organes de roulement (pneumatiques, bandages, galets)	V			X	
5.4	Stabilisateurs (9)	VF		X		
5.5	Maintien en position route des extensions de stabilisateurs (38	VF		X		
6	**CHARPENTE**					
6.1	Châssis de base - Ciseaux - Parallélogrammes…	VF			X	
6.2	Supports de charge (bras, plate-forme, plateau)	V			X	
7	**SUSPENTES - TAMBOURS - POULIES - DISPOSITIFS DE PREHENSION**					
7.1	Suspentes (câbles ou chaînes)	V		X		
7.2	Attaches	V		X		
7.3	Tambours – Poulies – Noix - Pignons	V		X		
8	**ORGANES DE SERVICE ET DE MANŒUVRE**					
8.1	Mise en marche – Arrêt normal – Sélecteur	VF			X	
8.2	Sélecteur de postes de conduite (priorité)	VF			X	
8.3	Interdiction d'emploi (appareils mobiles)	VF			X	
8.4	Identification des organes de service	V			X	
8.5	Retour automatique au point neutre	VF			X	
8.6	Poste de dépannage	VF		X		
8.7	Autres arrêts accessibles (urgence)	VF		X		
8.8	Avertisseur sonore, lumineux	VF		X		

** : Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée

F = FONCTIONNEL : La lettre "F" signifie vérification du fonctionnement : il ne s'agit pas de vérifier les performances mais simplement si le fonctionnement est correct

V = VISUEL : La lettre "V" signifie un examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec eventuellement démontage des carters ou capots.
Par carters et capots il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans l'annexe technique du décret 92-767.

RAPPORT N°:	MERCIER & CIEDQ788WW HAYONNON RENSEIGNE	17/02/2020

POINT DE CONTRÔLES

		Type de contrôle	Avec Anomalie (**)	SANS (**)	Satisfaisant (**)	OBSERVATIONS
9	**MECANISMES**					
9.1	Groupes moto-réducteurs	VF			X	
9.2	Organes de transmission, accouplements	VF			X	
9.3	Vérins et canalisations	VF			X	
9.4	Freins des mouvements concourant au levage (10)	VF			X	
9.5	Limitation de la vitesse (absence d'emballement) (51)	VF			X	
9.6	Freins du mouvement de translation (17)	VF		X		
9.7	Frein d'immobilisation en translation (17)	VF		X		
9.8	Protection des organes mobiles de transmission (53)	V		X		
10	**DISPOSITIFS DE SECURITE**					
10.1	Limiteurs de course haute ou dispositif équivalent	VF			X	
10.2	Autres limiteurs de course, hors course	VF		X		
10.3	Dispositifs de protection contre la chute des charges	V		X		
10.4	Protection contre le risque d'écrasement des pieds	VF		X		
10.5	position route (autres que les extensions de stabilisateurs)	VF			X	
10.6	Glissement verin(s)	V			X	
11	**PRESCRIPTIONS DIVERSES**					
11.1	Affichage capacité, tableau de charge	V	X			VOIR REMARQUE
11.2	Consignes de sécurité (lisibilité) (52)	V			X	
11.3	Marquage CE (16)	V			X	
11.4	Plaques constructeur	V	X			VOIR REMARQUE

LEGENDE

(1)	Les moyens de prévention contre les risques d'origine électrique doivent faire l'objet des vérifications spécifiques prévues par la réglementation applicable aux installations électriques.	(22)	Vérification limitée à l'état de fonctionnement apparent.
(6)	Limité aux risques de chute de l'opérateur à partir du poste de conduite.	(24)	Ne sont visés que les appareils installés à demeure ou nécessitant l'aménagement de supports particuliers.
(9)	Verrouillage hydraulique ou mécanique des stabilisateurs	(38)	Présence obligatoire d'un verrouillage mécanique : - dans le cas d'extensions manuelles - en l'absence de dispositifs normalement fermés au repos dans le cas d'extensions articulées hydrauliques sujettes à un déplacement dans un plan vertical en position route. La présence d'un verrouillage mécanique en position route n'est pas requise dans le cas d'extensions mues mécaniquement à déplacement horizontal.
(10)	Vérification limitée à la retombée automatique du frein en l'absence d'énergie ou de manoeuvre.	(51)	L'essai est limité à un essai en charge dans les conditions normales de fonctionnement, il ne comprend pas d'essai sur défaillance de l'alimentation en énergie des mécanismes des mouvements concourant au levage.
(16)	Ne concerne que les appareils marqués CE.	(52)	L'examen du contenu des consignes, lorsqu'elles existent, est exclu de la prestation.
(17)	Pour les appareils montés sur véhicule porteur routier, la vérification des freins du véhicule porteur est exclue de la mission : voir le rapport de contrôle technique du véhicule.	(53)	Cas des protecteurs mobiles
(18)	Appareils alimentés par une source d'énergie extérieure.	(57)	Appareils d'occasion

** : Remplir les colonnes en fonction de l'existence ou non des constituants sur la machine concernée

F = FONCTIONNEL : La lettre "F" signifie vérification du fonctionnement : il ne s'agit pas de vérifier les performances mais simplement si le fonctionnement est correct

V = VISUEL : La lettre "V" signifie un examen visuel de l'état physique de la partie à examiner avec eventuellement démontage des carters ou capots.
Par carters et capots il faut comprendre protecteurs ou dispositifs de protection tels que définis dans l'annexe technique du décret 92-767.